**EX1**

**Lettre de relance d’un Exploitant en cas de non réponse à une DICT**

***Envoi en RAR***

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à notre DICT du ……….., dont copie ci-jointe, concernant les travaux de …………..………… cités en objet, qui a été réceptionnée par vos services le ………….

Conformément aux dispositions de l’article R.554-26 Idu Code de l’environnement, il vous appartenait de répondre à cette DICT au maximum dans les 7 jours (ou 9 jours pour une DICT non dématérialisée ou une DT-DICT conjointe et dématérialisée, ou 15 jours pour une DT-DICT conjointe et non dématérialisée), jours fériés non compris, suivant la date de réception de la déclaration.

Les exploitants doivent répondre et nous fournir tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs réseaux existants dans la zone d’emprise des travaux avec le maximum de précision possible ainsi que les recommandations techniques particulières adaptées au projet déclaré.

En l’absence de retour de votre part à ce jour, nous réitérons notre DICT, en vous rappelant qu’une réponse doit nous parvenir sous un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la présente lettre de relance conformément à la réglementation applicable (article R.554-26 VI du Code de l’environnement).

1er cas : ouvrages sensibles (et ouvrages déclarés d’une criticité particulière)

En l’absence de réponse de votre part dans ce délai, votre ouvrage étant de catégorie sensible pour la sécurité au sens de l’article R.554-2du Code de l’environnement, les travaux, dont le démarrage est fixé le XXXXXXX selon Ordre de Service n° XXX du XXX, ne pourront pas débuter conformément aux dispositions de l’article R.554-26-VI du Code de l’environnement.

Nous devons en informer notre maître d’ouvrage et/ou notre maître d’œuvre afin d’établir le constat réglementaire d’arrêt de chantier, dont les conséquences vous seront imputables. Nous comptons donc sur un traitement particulièrement rapide de notre DICT afin de débloquer cette situation.

Cette situation étant indépendante de notre volonté, nous nous réservons la possibilité de solliciter ultérieurement l’indemnisation de tout préjudice qui en résulterait.

2ème cas : ouvrages non sensibles

En l’absence de réponse de votre part dans ce délai, votre ouvrage n’étant pas déclaré sensible pour la sécurité, nous vous confirmons notre intention de commencer les travaux faisant l'objet de cette DICT après un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception du présent courrier, non sans avoir au préalable avisé notre maître d’ouvrage et/ou notre maître d’œuvre de la situation.

Nous prendrons bien évidemment toutes dispositions afin d’éviter un dommage aux installations que nous pourrions rencontrer.

Toutefois, nous attirons expressément votre attention sur le fait que nous déclinons dès à présent toute responsabilité en cas de dommage à vos ouvrages susceptibles de se situer dans le périmètre de nos travaux, et qui n’auront pu être localisés à défaut d’information de votre part.

Nous vous rappelons qu’obligation est faite aux exploitants, sous leur responsabilité, d’apporter toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants et celles relatives aux éventuelles précautions spécifiques à prendre selon la nature et les techniques de travaux, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages.

Dans cette attente, nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos salutations distinguées.

Copies : Maître d’ouvrage et maître d’œuvre

*Nota : Copie à adresser, le cas échéant, à la FRTP pour transmission à l’Observatoire régional DT-DICT*